

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.866 du 13 juillet 2001

A. 106.576/XI-15.205

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 2 juillet 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision rejetant sa demande de régularisation de séjour, prise le 11 avril 2001 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pour le 19 juillet 2001 au plus tard, les deux actes ayant été notifiés le 20 juin 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique, avec sa soeur, le 5 août 1997, et qu'il s'est déclaré réfugié le 8 août 1997; que cette procédure s'est clôturée le 24 décembre 1999 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'entre-temps le requérant avait, le 15 juin 1999, introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 4 août 1999, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable au motif que l'examen de la demande d'asile du requérant était toujours en cours; que le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le 19 octobre 2000, la partie adverse a rejeté cette demande; que l'arrêt n° 91.081 du 24 novembre 2000 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision;

Considérant que le 30 novembre 2000, la partie adverse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de régularisation, assortie d'un ordre de quitter le territoire; que l'arrêt n° 94.146 du 20 mars 2001 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision;

Considérant que le 11 avril 2001, la partie adverse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de régularisation; qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé comme suit :

" Les motifs de recevabilité invoqués à l'appui de la présente requête ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En ce qui concerne la situation de confusion régnant au XXX, il faut remarquer qu'il s'agit d'un climat d'ordre général qui n'empêche toutefois pas de nombreux ressortissants XXX de rentrer régulièrement chez eux sans rencontrer de problèmes particuliers. Il est d'ailleurs loisible à l'intéressé, s'il ne dispose pas de moyens financiers lui permettant d'organiser son voyage, de s'adresser à l'Organisation Internationale des Migrations ou une autre organisation non gouvernementale afin de l'assister dans ses démarches.

Pour ce qui est des craintes personnelles de représailles en cas de retour au pays dont il est fait mention dans la demande de juin 1999, il s'agit d'un problème qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi lors de la demande d'asile. Les arguments avancés n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger. De plus, le fait qu'il ait pu obtenir un passeport de l'ambassade XXX à Bruxelles est bien la preuve que les autorités de son pays ne cherchent pas à l'inquiéter.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé n'ait plus d'attaches au XXX, plus de famille pour l'héberger et plus de ressources ne peut non plus être retenu en tant que circonstance exceptionnelle. D'une part, aucune preuve ne vient étayer cette affirmation. D'autre part, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile actuellement définitivement clôturée de façon négative et de nombreux candidats réfugiés déboutés se trouvant dans la même situation retournent dans leur pays d'origine, notamment avec l'aide de l'Organisation Internationale des Migrations.

Quant aux difficultés liées à l'obtention d'un passeport auxquelles il est fait référence

dans la requête de juin 1999, il s'agit d'un argument qui n'est plus d'application puisque l'intéressé s'est vu délivrer un tel document le 09/11/1999.

XXX évoque également une relation affective avec une ressortissante néerlandaise qu'il souhaite épouser. Ce motif est principalement présenté comme un argument de fond justifiant une régularisation sur le territoire mais semble également être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de rentrer au XXX pour y lever une autorisation de séjour de longue durée étant donné le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'une telle séparation pourrait entraîner. A ce propos, il faut toutefois relever que l'intéressé ne cohabite pas avec sa fiancée, résidant toujours aux Pays-Bas, de sorte qu'il ne saurait nullement être question de l'existence d'une cellule familiale effective qui serait brisée en cas de retour au pays. D'autre part, comme déjà expliqué plus haut, le requérant a été uniquement autorisé à séjourner dans le Royaume durant le délai strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile. Celle-ci ayant été définitivement rejetée, il doit à présent quitter le territoire pour les motifs repris dans l'annexe 13 qui doit lui être notifiée. Il pourra entreprendre les démarches nécessaires pour rejoindre sa fiancée à partir du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Finalement, les arguments relatifs à l'intégration (ainsi qu'à la vie familiale) du requérant pourront être examinés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que la présente requête ne présente aucune circonstance exceptionnelle établissant qu'il ne puisse se conformer à la législation en vigueur et lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, et ce, à partir du XXX".

Considérant que le 20 juin 2001, le requérant a reçu notification de la décision de rejet prémentionnée ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pour le 19 juillet 2001 au plus tard, qui constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; que, dans une première branche, le requérant critique tout d'abord le motif suivant lequel la situation de confusion régnant au XXX n'empêche pas de nombreux XXX de retourner au pays; qu'il considère que cette motivation est insuffisante pour apprécier sa situation particulière; qu'il se réfère aussi à l'article 2, 2° de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, qui permet la régularisation de personnes qui ne peuvent rentrer chez elles en raison d'une guerre civile; qu'il ajoute que l'administration ne peut ignorer qu'elle régularise des XXX au vu de la situation générale qui prévaut au XXX; que, dans la première et la quatrième branches de son moyen, le requérant conteste l'argument déduit de ce qu'il lui est loisible de demander l'assistance de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) ou d'une autre organisation non gouvernementale s'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour organiser son voyage; qu'il observe qu'il avait fait valoir qu'il n'avait pas les moyens nécessaires pour effectuer l'aller et le retour et vivre sur place; que, dans une deuxième branche, le requérant conteste l'affirmation de la partie adverse selon laquelle "pour ce qui est des craintes personnelles de représailles en cas de retour au pays (...), il s'agit d'un problème qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi lors de la demande d'asile"; que le requérant critique encore le motif que la partie adverse déduit de ce qu'il a obtenu un passeport de l'ambassade de son pays; qu'il déduit l'insuffisance de la motivation en rappelant qu'il avait fait état d'un risque de "représailles d'ordre privé" dans sa première demande de

régularisation du 15 juin 1999; que, dans une troisième branche, le requérant critique le motif déduit de ce que le fait que l'intéressé n'a plus d'attaches au XXX et plus de ressources n'est pas une circonstance exceptionnelle, notamment parce qu'aucune preuve ne vient étayer cette affirmation; qu'il relève que la partie adverse n'avait jamais, précédemment, contesté ces arguments et qu'il lui appartenait à tout le moins de l'interpeller sur ce point; que le requérant critique encore le motif par lequel l'administration rappelle qu'il n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une procédure d'asile, qu'il y voit un empiétement prohibé sur le fond de la demande; que, dans la quatrième branche du moyen, le requérant considère enfin que l'administration a insuffisamment pris en compte ses relations avec une ressortissante néerlandaise d'origine XXX; qu'il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 94.146 précité;

Considérant sur le premier moyen que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'administré; que l'obligation de motivation formelle n'implique que celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé;

Considérant, quant à la première branche, que le requérant ne précise pas les circonstances qui distingueraient son cas de celui de nombreux ressortissants XXX retournant chez eux; que, s'agissant de l'argument déduit de ce que des ressortissants XXX seraient aussi régularisés sur place, il convient d'observer que lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle doit exercer en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité

de ces situations avec la sienne; qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément permettant au Conseil d'État de s'assurer de cette comparabilité; qu'il ne suffit pas d'énoncer que la partie adverse ne peut ignorer qu'elle régularise des XXX; que la référence à l'article 2, 2° de la loi du 22 décembre 1999 manque de pertinence; qu'en effet, il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'une liste de pays présentant un risque sérieux a été établie et que n'y figurait pas le XXX;

Considérant, sur les première et quatrième branches du moyen, relatives à l'aspect financier, que la partie adverse, n'ayant pas à spéculer sur l'incapacité du requérant à exercer une activité lucrative et à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, a pu considérer que l'argument du requérant ne pouvait la déterminer; que, par ailleurs, la partie adverse a, à suffisance, répondu aux arguments de l'intéressé quant à la charge de l'aller et du retour éventuel, en renvoyant l'intéressé à l'OIM ou à d'autres organismes non gouvernementaux; que l'OIM, en particulier, a notamment pour mission "de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale des pays offrant des possibilités de migration ordonnée"; que le requérant n'établit pas, et ne prétend d'ailleurs pas, que les organismes en question n'interviendraient pas;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen relative aux craintes personnelles de représailles, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier

l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois; que cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la partie adverse de constater que les faits allégués à l'appui d'une demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile; qu'il s'agit d'une question d'espèce, qui dépend en substance du point de savoir si l'étranger a appuyé sa demande de régularisation sur des faits différents ou s'il a postulé que les mêmes faits soient qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié, figurant dans d'autres dispositions; que le requérant ne prétend rien de tel en l'occurrence; qu'il relève seulement que "la Commission permanente de recours n'a pu réexaminer le fond de l'affaire au motif que le recours introduit devant elle fut déclaré irrecevable pour tardiveté"; que, toutefois, la décision litigieuse ne se rapporte pas qu'à la décision de la Commission permanente mais qu'elle se réfère plus généralement à "l'examen approfondi (...) de la demande d'asile", ce qui englobe celui auquel a procédé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui l'a rejetée en premier ressort, au terme d'un examen au fond des circonstances invoquées par le requérant; qu'il importe peu, dans pareil contexte, que la Commission permanente ait rejeté le recours introduit devant elle pour des raisons techniques; qu'à propos du motif relatif à l'obtention par le requérant d'un passeport auprès de l'ambassade du XXX, il suffit de constater, qu'introduit au terme de l'argument relatif aux risques liés au retour, par la locution "de plus", il est clairement surabondant;

Considérant, quant à la troisième branche, que, dans ses deux décisions du 19 octobre et du 30 novembre 2000, la partie adverse a estimé que "les circonstances invoquées par l'intéressé (...) à savoir le fait (...) de ne plus avoir d'attaches ni de ressources au XXX (...) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles", qu'elle s'est ainsi bornée à refuser la qualification de circons-

tance exceptionnelle sans pour autant exprimer le pourquoi de ce refus, et donc en laissant ouverte la question de savoir si le motif de ce motif résidait en ce que l'affirmation même de l'intéressé était insuffisamment étayée ou en ce que, fut-elle avérée, cette circonstance ne pouvait être jugée exceptionnelle; que l'administration ne devait cependant pas interpellier le requérant préalablement à sa décision; que, certes, il incombe, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier mais que cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de ce que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles, que cette procédure est dérogatoire et qu'il incombe donc au demandeur d'étayer son argumentation; que, de surcroît, l'administré a l'obligation de collaborer loyalement avec l'autorité; que, saisie d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine; qu'en l'espèce, le requérant a déposé deux demandes de régularisation de séjour qu'il a accompagnées de diverses annexes, mais sans jamais étayer son affirmation selon laquelle, d'une part, plus aucun membre de sa famille ne vivrait au XXX, et que, d'autre part, ses parents demeureraient désormais à B. et certains de ses frères et soeurs en A.; qu'en revanche, il avait spontanément renseigné lors de son audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande d'asile que ses parents résidaient à N.; que la décision du CGRA du 31 mars 1999 a relevé une contradiction à cet égard entre les récits du requérant et ceux de sa soeur; que, de plus, l'intéressé ne pouvait ignorer à la lecture de cette décision n'avoir aucune crédibilité aux yeux de l'autorité belge; qu'il s'ensuit que le

requérant ne saurait reprocher à l'administration de ne pas l'avoir mis en mesure d'étayer ses affirmations, alors qu'il avait la possibilité de le faire;

Considérant que le fait pour la partie adverse de constater que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre d'une procédure d'asile trouve sa place dans l'examen des circonstances exceptionnelles; qu'il n'est en effet pas sans pertinence pour la partie adverse de relever que l'intéressé n'a bénéficié que d'un séjour précaire pour apprécier notamment l'incapacité au retour au vu de ces éléments;

Considérant que l'examen de la quatrième branche du moyen, en ce qu'elle a trait à la question de ses relations avec une ressortissante néerlandaise, est étroitement lié au deuxième moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que les décisions attaquées constituent nécessairement une ingérence au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; qu'il s'appuie sur les relations qu'il entretient avec Madame M., de nationalité néerlandaise; que, dans une première branche, le requérant excipe de ce que "compte tenu de la généralité des termes de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'application que la partie adverse en a fait en l'espèce, il (était) impossible pour le requérant de prévoir la manière dont (elle) allait exercer son pouvoir d'appréciation"; qu'il en conclut que l'ingérence dans sa vie familiale n'étant pas prévue par la loi, il y a violation de l'article 8.2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il rappelle que pour qu'une ingérence soit prévue par la loi au sens de la disposition précitée, il faut que la loi en question soit suffisamment accessible et qu'elle soit énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen de

régler sa conduite; que, dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que l'administration n'a pas suffisamment pris en compte sa situation privée et familiale et sa demande à pouvoir être au minimum autorisé, à titre temporaire, à résider sur le territoire;

Considérant que, conformément au principe, rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, selon lequel les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'autorisation de séjour provisoire doit, en règle, être demandée depuis le pays d'origine; que l'article 9, alinéa 3, qui déroge à ce principe, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des "situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité"; que, par ailleurs, si une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en principe en fixer la portée, il est impossible d'arriver à une certitude absolue dans sa rédaction, sous peine d'engendrer une rigidité excessive, mais qu'au contraire, une certaine souplesse peut même se révéler souhaitable; que, d'autre part, si la notion de "circonstances exceptionnelles" a, ces dernières années, perdu en certitude, elle a en revanche gagné en souplesse au profit des administrés eux-mêmes; qu'ainsi, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que, de même, si une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de

séjour, toutefois, l'examen de la demande sous ces deux aspects n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; que dès lors que toute situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité, peut désormais constituer aussi une circonstance exceptionnelle, il ne peut être fait grief à la souplesse qu'a gagné ainsi l'article 9, alinéa 3; il en va d'autant plus ainsi que l'autorité a elle-même décrit dans des circulaires publiées au Moniteur belge les axes de sa pratique (circulaire du 9 octobre 1997, publiée au MB du 14 novembre 1997, p. 30.339 ; circulaire du 15 décembre 1998, MB du 19/12/98, p. 40.492);

Considérant, quant à la deuxième branche du deuxième moyen, que pour que la vie familiale alléguée soit prise en considération, il faut qu'elle soit préexistante; qu'elle doit aussi être effective; qu'à ce titre, elle doit être caractérisée par des relations réelles et personnelles; qu'à cet égard, la partie adverse relève que "l'intéressé ne cohabite pas avec sa fiancée, résidant toujours aux Pays-Bas, de sorte qu'il ne saurait nullement être question de l'existence d'une cellule familiale effective qui serait brisée en cas de retour au pays"; que cette motivation est conforme au dossier, dont l'examen fait par ailleurs ressortir que le requérant n'a plus produit d'élément accréditant l'intensité de ses relations avec Mme M. depuis septembre 1999; que, de plus, l'acte attaqué rappelle spécifiquement à propos des relations affectives de l'intéressé qu'il "a été uniquement autorisé à séjourner dans le Royaume durant le délai strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile"; qu'à deux reprises, l'Office des Etrangers rappelle aussi que sa décision ne préjuge pas du fond, de telle sorte que la séparation est susceptible de n'être que temporaire; que de tels motifs ne sont pas contraires à l'article 8.2 de la Convention précitée;

qu'en effet les attaches sentimentales nouées en situation particulièrement précaire ne sauraient être en elles-mêmes déterminantes et empêcher la partie adverse d'éloigner l'intéressé du territoire, spécialement lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement s'analyse en une invitation à régulariser le cas échéant un séjour et non comme un refus immédiat d'autoriser un regroupement familial; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué a pris suffisamment en compte la situation personnelle de l'intéressé et que cette appréciation n'est pas déraisonnable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du délai raisonnable, en ce que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 28 janvier 2000, alors que la décision critiquée a été prise le 11 avril 2001; que, selon lui, ce retard devait dès lors aboutir au droit de ne plus se voir infliger aujourd'hui un ordre de quitter le territoire;

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, n'a pas pour conséquence la naissance d'un quelconque droit au séjour; que dans les cas où l'administration tarde à statuer, il appartient au requérant de recourir à la procédure visée à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant par conséquent, qu'aucun moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le treize juillet deux mille un, par :

Mme GUFFENS,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

S. GUFFENS

.